

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL378

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 50

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« I DA. – À la fin du premier alinéa de l'article 706-55 du code de procédure pénale, les mots :
« infractions suivantes » sont remplacés par les mots : « crimes suivants ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement d'appel, nous proposons de mettre fin à la prise systématique d'empreintes génétiques dans le cadre de la procédure pénale, ce en limitant l'inscription au Fichier national automatisé des empreintes génétiques aux seuls auteurs et autrices de crimes.

Ce fichier actuel qui comporte les empreintes génétiques de plus de deux millions de personnes doit être réservé aux seuls auteurs et autrices de crimes, et ne pas devenir un outil de fichage généralisé de l'intime biologique, à savoir notamment les empreintes génétiques.

En outre, cet amendement permettra de mettre fin à la criminalisation des luttes associatives, syndicales et militantes, par des inscriptions beaucoup trop nombreuses et indues au FNAEG, ce en limitant l'inscription à la commission de ou la suspicion de commission de crimes.